

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU mercredi 21 février 2024 A 18 HEURES 30

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le mercredi 21 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué le 15 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire sous la présidence de Marie FERNANDEZ, Maire, Joëlle LACROIX étant désignée secrétaire de séance.

Liste des membres présents : Marie FERNANDEZ, Alain DI PAOLA, Aura ROCHE CAMACHO, Eloïse MANSER, Claude JEANNAUX, Lucas VEYRIER, Gabriel SIMONNET (à partir du point n°6), Serge DERONGS, Joëlle LACROIX, Christophe MONTBLANC, Marie-Paule GARAYT, Karine BELLOT, Thibaut DUTFOY DE MONT DE BENQUE, Laurence GRIVILLERS, Carole DEMERSON, Mathilde PERRET, Adrien GUICHARDAZ, Noël FARGIER.

Liste des membres représentés : Malika Yahiaoui (procuration à Marie FERNANDEZ), Karine MESNARD (procuration à Carole DEMERSON), Hichame MARGOUM (procuration à Marie-Paule GARAYT sauf point n° 17), Gabriel SIMONNET (procuration à Alain DI PAOLA du point n° 1 au point n°5), Dominique FUHRER (procuration à Aura ROCHE CAMACHO), Eric CAROU (procuration à Noël FARGIER),

Liste des membres absents : Hichame MARGOUM (point n°17), Michel DELAFONT, Patrick SCOTTO DI CARLO, Bernard JAMET, Sylvie MARQUET, Sophie MERESSE, Mounir AARAB.

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR

1. Création d'un budget participatif
2. Choix du mode de gestion du service d'eau potable de la commune de Donzère
3. Choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Donzère
4. Appel à projets Terre de jeux 2024 - Subventions
5. Propreté urbaine - accroissement temporaire d'activité
6. Modification du tableau des effectifs
7. Orientations budgétaires 2024
8. Budget Principal 2024 – ouverture anticipée des crédits d'investissement
9. Budget Annexe Assainissement 2024 – ouverture anticipée des crédits d'investissement
10. Budget Annexe Eau Potable 2024 – ouverture anticipée des crédits d'investissement
11. Renouvellement de la convention du chantier d'insertion « mixte second œuvre et environnement de Donzère »
12. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Drôme et la commune de Donzère pour l'aménagement de la traverse avenue de Koenigsberg et la route des Alpes
13. Constitution d'une servitude de passage de réseau de communication électronique et de ligne électrique sur le domaine privé de la commune constitué de la parcelle C 1728
14. Constitution d'une servitude de passage de réseaux sur le domaine privé de la commune constitué de la parcelle T 409 pour l'installation de bornes de recharge électrique
15. Bilan des cessions et acquisitions pour l'année 2023
16. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes
17. Acquisition de la parcelle B 2388 dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de Koenigsberg
18. Adhésion à l'association des petites villes de France (APVF)

19. Lutte active contre le frelon asiatique sur le territoire communal
20. Instauration d'un périmètre d'étude en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement
21. Cession d'une portion de la parcelle T273 dans le cadre de l'aménagement de la route des barrages
22. Création de tarifs communaux
23. Décisions du maire

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 18/12/2023

Joelle LACROIX est désignée secrétaire de séance.

Marie FERNANDEZ soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 18/12/2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (avec 2 abstentions : Eric CAROU et Noël FARGIER).

Noël FARGIER fait une remarque au sujet du mécénat du Moulin de Beauvert, et des 35 000 euros manquant encore à sa restauration.

Marie FERNANDEZ répond que ces 35 000 euros devraient être couverts par le mécénat.

Arrivée de Christophe MONTBLANC

2024-01 – CREATION D'UN BUDGET PARTICIPATIF

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

Considérant l'ambition d'associer les citoyens à la réalisation de projets d'intérêt général en bénéficiant de leur expertise d'usage,

Considérant l'importance de concrétiser cette volonté politique par la création d'un budget participatif donzérois,

Considérant les objectifs principaux du budget participatif :

- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins,
- Rendre l'action publique plus visible en permettant aux habitants de mieux comprendre le fonctionnement de la ville,
- Renforcer les liens entre les citoyens et les instances de prise de décision,
- Renforcer le lien social au travers des mécanismes de concertation.

Noël FARGIER donne une définition du mot budget participatif, demande comment la somme a été définie, pourquoi une durée de 2 ans et enfin si un élu de l'opposition peut en faire partie.

Marie FERNANDEZ explique que ce budget se définit par l'attribution d'une somme aux projets pouvant être portés par les Donzérois. Cette somme a été établie en fonction d'un pourcentage d'investissement par rapport au budget annuel d'investissement de la commune. Elle considère que c'est une belle somme qui pourra porter plusieurs projets des Donzérois ou associations donzéroises ralliant l'intérêt général de la Commune.

Marie FERNANDEZ ajoute que la durée de 2 ans permet d'envisager sereinement la réception des dossiers, l'analyse, le vote et enfin la réalisation du projet et que cette 1^{ère} session permettra d'ajuster la 2^{ème}.

Marie FERNANDEZ propose à l'assemblée de valider la participation d'un élu de l'opposition au comité de suivi et propose que ce soit Noël FARGIER puisqu'il en est le seul représentant à cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un budget participatif donzérois,
- **FIXE** le montant du budget participatif à 80 000 € tous les 2 ans,

- **APPROUVE** le règlement du budget participatif annexé à la présente délibération.
- **DESIGNE** Noël FARGIER au sein du comité technique de suivi en tant que représentant des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

2024-02 – CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE DONZERE

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 Décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions,

Vu le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre VI dudit code,

Vu le contrat de délégation de service public du service d'eau potable qui lie la société Veolia Eau à la commune de Donzère et qui arrive à échéance le 31 janvier 2025,

Vu l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable au vu d'un rapport de présentation,

Vu le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Donzère annexé à la présente délibération,

Vu la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public »,

Considérant la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'eau potable en termes de responsabilité règlementaire et sécuritaire et en termes financiers,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service,

Attendu que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux,

Noël FARGIER interroge sur cette durée et la reprise de cette compétence par l'intercommunalité en 2026.

Marie FERNANDEZ déclare que la commune est assistée par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage qui aide à définir la durée et le cahier des charges. Ceci sera proposé lors d'un prochain Conseil municipal avec l'approbation du choix du délégataire. Ce contrat retiendra les choix de la commune puis l'intercommunalité reprendra les contrats actés par la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de gestion en délégation de service public du service d'eau potable à compter du 1^{er} février 2025, pour un contrat d'une durée pouvant être comprise entre 5 et 15 ans maximum suivant le niveau d'investissements pour l'amélioration du service mis à la charge du concessionnaire,
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'eau potable telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- **DECIDE** de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique,
- **DIT** que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil municipal au terme de la procédure,

- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de délégation de service public.

2024-03- CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE DONZERE

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 Décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions,

Vu le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre VI dudit code,

Vu le contrat de délégation de service public du service d'assainissement collectif qui lie la société Veolia Eau à la commune de Donzère et qui arrive à échéance le 31 janvier 2025,

Vu l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation,

Vu le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Donzère annexé à la présente délibération,

Vu la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public »,

Considérant la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif en termes de responsabilité réglementaire et sécuritaire et en termes financiers,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service,

Attendu que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de gestion en délégation de service public du service d'assainissement collectif à compter du 1^{er} février 2025, pour un contrat d'une durée pouvant être comprise entre 5 et 15 ans maximum suivant le niveau d'investissements pour l'amélioration du service mis à la charge du concessionnaire,
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'assainissement collectif telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- **DECIDE** de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique,
- **DIT** que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil municipal au terme de la procédure,

- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de délégation de service public.

2024-04- APPEL A PROJETS TERRE DE JEUX 2024 - SUBVENTIONS

RAPPORTEUR : Lucas VEYRIER

Vu la délibération n° 2022-001 en date du 7 février 2022 portant sur le lancement d'un appel à projets dans la cadre de la labellisation « Terre de jeux 2024 » obtenue par la commune,

Considérant la demande de subvention de l'association Spartan boxing club pour l'organisation des 1/4 de finales championnat de France « Combat » Elite A à la halle des sports les 16 et 17 février prochains,

Considérant la demande de subvention de l'association Judo club donzérois pour la participation au Grand Slam de Paris, événement sportif international annuel de Judo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 2 500 € à l'association Spartan boxing club pour l'organisation des 1/4 de finales championnat de France « Combat » Elite A à la halle des sports,
- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1 500 € au Judo club donzérois pour la participation au Grand Slam de Paris.

2024-05 - PROPRETE URBAINE - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

RAPPORTEUR : Serge DERONGS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 - 1°,

Considérant la fin de contrat d'un agent au 15 avril 2024, recruté dans le cadre du parcours emploi compétences - contrat d'accompagnement à l'emploi qui ne peut être renouvelé,

Considérant le besoin de poursuivre ces missions jusqu'au 30 avril 2024,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du recrutement d'un agent sur emploi permanent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes : agent de propreté urbaine,
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 15 jours,
- **DIT** que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement correspondant à son expérience,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Arrivée de M. Gabriel SIMONNET

2024- 06 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Serge DERONGS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023,

Vu la délibération n° 2023-110 en date du 18 décembre 2023 portant adoption du plan d'actions Sécurité et tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que le plan d'actions Sécurité et tranquillité publique prévoit le recrutement d'un 4^e policier municipal (actions n° 1, 12 et 13),

Considérant qu'il est opportun à cette occasion de structurer le service de police municipale avec la création d'un emploi de responsable du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** un emploi permanent de responsable du service de police municipale à temps plein,
- **DIT** que cet emploi créé pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires des grades de brigadier-chef principal de police municipale, chef de service de police municipale et chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- **DIT** que ces modifications prendront effet au 1^{er} mars 2024,
- **MET A JOUR** le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS 1er MARS 2024

| Grade ou emplois | Catégorie | situation actuelle | | | Evolution | situation au 01/03/2024 | |
|---|-----------|--|--------------|--------------|-----------|--|--------------|
| | | EFFECTIF BUDGETAIRE (situation actuelle) | Ouvert ETP | Pourvu ETP | | EFFECTIF BUDGETAIRE (situation nouvelle) | Ouvert ETP |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | | | | |
| Directeur Général des services | A | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | |
| Attaché principal | A | 2 | 2,00 | 1,00 | | 2 | 2,00 |
| Attaché | A | 2 | 2,00 | 2,00 | | 2 | 2,00 |
| Rédacteur principal 1ère classe | B | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Rédacteur 17,5/35e | B | 1 | 0,50 | 0,50 | | 1 | 0,50 |
| Adjoint Administratif principal 1ère classe | C | 7 | 7,00 | 5,20 | | 7 | 7,00 |
| Adjoint administratif | C | 5 | 5,00 | 4,60 | | 5 | 5,00 |
| Adjoint administratif à 17h30 | C | 1 | 0,50 | 0,50 | | 1 | 0,50 |
| sous total | | 19 | 18,00 | 14,80 | 0 | 19 | 18,00 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Technicien | B | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Agent de maîtrise principal | C | 4 | 4,00 | 4,00 | | 4 | 4,00 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 2,00 | 1,00 | | 2 | 2,00 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | C | 5 | 5,00 | 5,00 | | 5 | 5,00 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 8 | 8,00 | 7,00 | | 8 | 8,00 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe (25h00) | C | 1 | 0,71 | 0,71 | | 1 | 0,71 |
| Adjoint technique | C | 16 | 16,00 | 16,00 | | 16 | 16,00 |
| Adjoint technique (31h) | C | 1 | 0,89 | 0,89 | | 1 | 0,89 |
| sous total | | 38 | 37,60 | 35,60 | | 38 | 37,60 |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | | | | | |
| Infirmier en soins généraux hors classe | A | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Auxiliaire de puériculture classe supérieure | B | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Auxiliaire de puériculture classe normale | B | 2 | 2,00 | 2,00 | | 2 | 2,00 |
| sous total | | 4 | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | | |
| Educateur de jeunes enfants | A | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Agent spécialisé principal de 1ère classe écoles maternelles | C | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Agent spécialisé principal de 2e classe écoles maternelles (31h) | C | 1 | 1,00 | 0,00 | | 1 | 1,00 |
| Agent social principal de 2e classe | C | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| sous total | | 4 | 4,00 | 3,00 | | 4 | 4,00 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe | B | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (2h30) | B | 1 | 0,13 | 0,13 | | 1 | 0,13 |
| Assistant Enseignement Artistique principal de 2ème classe (10h00) | B | 1 | 0,50 | 0,50 | | 1 | 0,50 |
| Assistant Enseignement Artistique | B | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| Assistant Enseignement Artistique (16h) | B | 1 | 0,80 | 0,80 | | 1 | 0,80 |
| Assistant Enseignement Artistique (6h30) | B | 1 | 0,33 | 0,33 | | 1 | 0,33 |
| Assistant Enseignement Artistique (3h45) | B | 1 | 0,19 | 0,19 | | 1 | 0,19 |
| Assistant Enseignement Artistique (3h) | B | 1 | 0,15 | 0,15 | | 1 | 0,15 |
| Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe | C | 2 | 2,00 | 2,00 | | 2 | 2,00 |
| sous total | | 10 | 6,09 | 6,09 | | 10 | 6,09 |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | | |
| Animateur | B | 0 | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe | C | 4 | 4,00 | 3,00 | | 4 | 4,00 |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | C | 2 | 2,00 | 2,00 | | 2 | 2,00 |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe (24h) | C | 3 | 2,06 | 0,69 | 0 | 3 | 2,06 |
| Adjoint d'animation | C | 3 | 3,00 | 2,80 | | 3 | 3,00 |
| Adjoint d'animation (30h00) | C | 1 | 0,86 | 0,86 | | 1 | 0,86 |
| Adjoint d'animation (24h) | C | 3 | 2,06 | 2,06 | | 3 | 2,06 |
| Adjoint d'animation (11h30) | C | 1 | 0,33 | 0,33 | | 1 | 0,33 |
| sous total | | 17 | 14,30 | 11,73 | | 17 | 14,30 |
| FILIERE POLICE | | | | | | | |
| Brigadier-Chef principal | C | 2 | 2,00 | 2,00 | 1 | 3 | 3,00 |
| Gardien brigadier | C | 1 | 1,00 | 1,00 | | 1 | 1,00 |
| sous total | | 3 | 3,00 | 3,00 | 1 | 4 | 4,00 |
| TOTAL GENERAL | | 96 | 87,99 | 79,22 | 1 | 97 | 88,99 |

2024- 07 - ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu l'article L 2312-1 du CGCT,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (document joint),

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 du règlement intérieur du conseil municipal,

Noël FARGIER souligne une augmentation des impôts depuis 2021 de plus de 15% avec 5.4 millions de fiscalité en 2021 et 6.2 millions en 2024 et rappelle qu'il avait demandé une baisse des impôts, augmentation du fonctionnement de 15%. Il constate que cette augmentation liée à la valeur locative bénéficie à la Commune mais pas aux administrés.

Marie FERNANDEZ indique que pour la quatrième année consécutive, la commune n'augmentera pas les taux des impositions. Cependant, en raison de la forte augmentation des dépenses auxquelles la commune fait face depuis 2022, principalement liées à l'augmentation du coût de l'énergie, la baisse des impôts est inenvisageable. Elle rappelle qu'avant ce mandat, il y avait une augmentation des taux décidée chaque année, en plus de l'augmentation des bases. Depuis 2020, la nouvelle majorité a fait le choix de stopper l'augmentation des taux. Mais elle soutient qu'on ne peut pas baisser les impôts en sachant que les recettes vont aller en diminuant (notamment avec une perte conséquente des recettes de SUEZ).

De plus, Marie FERNANDEZ souligne que la commune de Donzère est l'une des rares à s'être opposée à l'augmentation des impôts au niveau de l'intercommunalité et rappelle que les membres de l'opposition ont voté pour cette augmentation non totalement justifiée. Enfin, concernant la part de la taxe d'habitation du département, elle explique qu'elle compense la fiscalité économique que nous n'avons plus.

Noël FARGIER fait une 1^{ère} remarque : 2021-2024 : aucun projet n'est sorti durant ce mandat et, 2^{ème} remarque concernant le ROB, il relève que le reste à réaliser sur 2023 est de 4 368 373, et demande que représente quelle dépense.

Noël FARGIER relève également la somme de 78 000 euros attribuée à la sécurité. Certes, l'emploi d'un policier supplémentaire est satisfaisant mais il considère que ce n'est pas suffisant et que l'effort n'est pas assez conséquent financièrement.

Concernant l'attractivité du territoire, révision du PLU, étude du port de plaisance, Noël FARGIER demande quelles sont les priorités de la majorité. Il regrette qu'aucun budget n'est prévu sur la transition écologique et la rénovation énergétique, et dit qu'il aimerait débattre sur l'autoconsommation de la commune et mettre en place des moyens.

Pour la route des Barrages et l'avenue de Koenigsberg, Noël FARGIER note qu'aucune somme n'est portée sur le DOB 2024. Il voudrait enfin connaître le détail des 6 millions 218 104 euros portés en autofinancement.

Pour les restes à réaliser de 4 millions, Marie FERNANDEZ répond que qu'il y a principalement la route des Barrages, Koenigsberg, Sarcey de Sutières et la route des Alpes et avec les 2.2 millions d'autofinancement de capacité à investir sur cette année, on est bien à 6 millions. Elle précise les divers travaux : ascenseur de la Chocolaterie, fin de la voie verte, centre culturel etc... Sur la partie - rénovation énergétique, elle précise que cela comprend l'entretien de notre patrimoine et qu'en 3 ans de mandat, pratiquement toutes les toitures des bâtiments communaux (isolation, menuiseries) ont été revues, notamment le centre culturel, l'annexe de la mairie, l'ancien hôpital, la chocolaterie d'Aiguebelle, soit plus de XXXX M².

Marie FERNANDEZ joute que la rénovation énergétique, c'est aussi l'entretien de notre patrimoine : travaux réalisés à l'école des chênes, éclairage public et extinction nocturne et que la rénovation énergétique va aussi dans le sens d'une diminution de la consommation énergétique et de la protection de la biodiversité.

Marie FERNANDEZ souligne que le premier bâtiment qui est sorti de terre lors de ce mandat est le boulodrome avec la mise en place de photovoltaïque, que l'on va retrouver également sur le centre de loisirs, et qui alimentera l'école en période scolaire et le centre de loisirs en période extrascolaire. Elle souligne que chaque projet est optimisé au maximum dans sa partie énergétique.

Marie FERNANDEZ répond également que la révision totale du PLU est une priorité, Que le dernier PLU date de 2012 et ne répond plus aux aspirations de 2023-2024.

Noël FARGIER demande également une installation du photovoltaïque sur les anciens bâtiments, avec une centrale de récupération d'énergie qui permettrait un gain sur l'énergie.

Marie FERNANDEZ répond que l'on peut envisager une centrale villageoise, sauf qu'il est important de signaler que l'on ne gagne pas sur les baisses d'énergie, on compense l'évolution des coûts (ce que l'on fait déjà avec l'exemple de l'extinction nocturne).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité PREND ACTE de la tenue de ce débat pour l'année 2024.

2024-08- BUDGET PRINCIPAL 2024 – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans attendre le vote du budget,

Considérant les crédits ouverts au budget 2023 :

| Chapitre | Crédits ouverts 2023 |
|--|----------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 62 800,00 € |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 68 700,00 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 999 570,00 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 3 576 949,84 € |

Noël FARGIER demande si l'on ne pourrait pas travailler voter les budgets plus en amont.

Marie FERNANDEZ répond que cela nous permet d'avoir les recettes précises au moment du vote du budget, c'est pour cela que la majorité des communes fonctionnent ainsi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 abstentions) :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

| Chapitre | Article | Libellé article | Montant |
|----------|---------|---|--------------|
| 20 | 2051 | Concessions et droits similaires | 1 000,00 € |
| 204 | 2041582 | Bâtiments et installations | 17 000,00 € |
| 21 | 2121 | Plantations d'arbres et arbustes | 30 000,00 € |
| | 21318 | Autres bâtiments publics | 75 000,00 € |
| | 2151 | Réseaux de voirie | 11 500,00 € |
| | 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | 107 500,00 € |
| | 21838 | Autre matériel informatique | 20 000,00 € |
| | 21848 | Autre matériel de bureau et mobilier | 1 000,00 € |
| | 2188 | Autres | 3 000,00 € |
| 23 | 2313 | Constructions | 171 000,00 € |
| | 2315 | Autres installations, matériel et outillage technique | 100 000,00 € |
| TOTAL | | | 537 000,00 € |

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2024-09- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024 – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans attendre le vote du budget,

Considérant les crédits ouverts au budget 2023 :

| Chapitre | Crédits ouverts 2023 |
|-------------------------------|----------------------|
| 23 - Immobilisations en cours | 2 939 484,84 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 abstentions) :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite suivante :

| Chapitre | Article | Libellé article | Montant |
|----------|---------|--|--------------|
| 23 | 2315 | Installations, matériels et outillage techniques | 105 000,00 € |
| TOTAL | | | 105 000,00 € |

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

2024-10- BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2024 – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans attendre le vote du budget,

Considérant les crédits ouverts au budget 2023 :

| Chapitre | Crédits ouverts 2023 |
|-------------------------------|----------------------|
| 23 - Immobilisations en cours | 764 889,19 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 abstentions) :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite suivante :

| Chapitre | Article | Libellé article | Montant |
|----------|---------|--|--------------|
| 23 | 2315 | Installations, matériels et outillage techniques | 167 000,00 € |
| TOTAL | | | 167 000,00 € |

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2024-11 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DU CHANTIER D'INSERTION « MIXTE SECOND ŒUVRE ET ENVIRONNEMENT DE DONZERE »

RAPPORTEUR : Aura ROCHE CAMACHO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard des résultats sur l'année 2023 du chantier d'insertion « Mixte second œuvre et environnement de DONZERE », permettant d'encourager l'insertion socio-professionnelle d'un public éloigné de l'emploi en le positionnant sur des activités d'entretien d'espaces communaux (espaces verts...) ou dans la réalisation de travaux de second œuvre, il est souhaité renouveler ce chantier d'insertion sur l'année 2024 dans les mêmes conditions,

Considérant que les objectifs d'insertion sont de permettre aux personnes accueillies :

- De retrouver des automatismes de travail,
- Si nécessaire, de se remettre à niveau,
- De travailler sur un projet professionnel,
- Dans la mesure du possible, de retrouver un emploi en fin de chantier ou d'accéder à une formation qualifiante ou diplômante permettant de faciliter le retour à un emploi durable.

Considérant que les principales activités supports de ce chantier sont :

- Entretien et valorisation du petit patrimoine rural de la commune,
- Entretien et valorisation des espaces naturels de la commune (ronds-points, bords de routes, entrées de ville, chemins du massif forestier, ruisseaux, ...).

Considérant que l'Association ANCRE Ressources pour mener ce chantier s'engage :

- Sur la base des orientations du CTA, à recruter et encadrer six personnes positionnées sur ce chantier en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi sous réserve des modifications prévues par la loi de cohésion sociale,
- A respecter le cadre législatif et ses obligations d'employeur ou à l'égard de ses partenaires tels que la CLI, la DDTES de la Drôme...
- A assurer un suivi et un accompagnement des personnes positionnées sur ce chantier.
- A fournir un véhicule pour le transport de matériaux.

Considérant que la commune s'engage :

- A mettre à disposition de l'équipe un local de réunion, un local d'entreposage du matériel et à fournir les matériaux nécessaires au travail à effectuer,
- A participer financièrement pour ce chantier pour l'année pour un montant de soixante-dix-sept mille trente-six euros (77 036 €).

Considérant que si l'équilibre financier du chantier n'était pas assuré en fin d'année, du fait, par exemple, d'une modification des taux de prise en charge des contrats aidés, un avenant à la convention pourrait être signé entre les deux parties,

Vu le budget prévisionnel du chantier de 184 679 €,

Noël FARGIER fait remarquer que l'on signe la convention alors que le budget n'est pas voté.

Marie FERNANDEZ répond que c'est du fonctionnement et non de l'investissement, et que les crédits sont donc prévus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier,
- **ENGAGE** les crédits nécessaires.

2024-12 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA DROME ET LA COMMUNE DE DONZERE POUR L'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE AVENUE DE KOENIGSBERG ET LA ROUTE DES ALPES

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-1 à L2422-11,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,

Considérant le projet d'aménagement de l'avenue de Koenigsberg et de la route des Alpes dans la traverse de Donzère, RD 541 entre les PR 0+150 à 1+500 qui sera scindé en deux segments distincts à savoir, un premier hors agglomération-zone péri urbaine et un segment en agglomération correspondant à l'entrée Est du village, entrecoupés par la RN7 et le giratoire dit de « Combelonge »,

Considérant que l'aménagement envisagé consiste à favoriser les déplacements doux piétons/cycles et à marquer l'entrée du village en lui donnant un caractère urbain, à abaisser les vitesses pratiquées et mettre en valeur les espaces publics ainsi qu'à enfouir les réseaux aériens et réaliser un éclairage urbain adapté et cohérent,

Considérant que les aménagements de routes départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc une double responsabilité (Commune et Département),

Considérant que pour simplifier les procédures, le Département souhaite transférer à la Commune sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage,

Considérant que ce transfert de maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'une convention ayant pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et de préciser leurs attributions respectives ainsi que la propriété ultérieure des ouvrages (PJ),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,
- **ENGAGE** les crédits nécessaires.

2024-13 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU DE
COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET DE LIGNE ELECTRIQUE SUR LE DOMAINE PRIVE DE
LA COMMUNE CONSTITUE DE LA PARCELLE C 1728

RAPPORTEUR : Alain DI PAOLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et 323-9 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,

Considérant que dans le cadre des travaux d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques et de communication électronique route des Alpes, à partir des postes PINCHENNIER et TC ROUSSETTE,

Considérant que le Syndicat d'Energie de la Drôme (SDED) a chargé la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES de l'étude et de la réalisation de ces travaux,

Considérant que ces travaux devant être effectués sur le domaine privé communal, une convention de servitude de passage doit être établie entre le concessionnaire et la Ville,

Considérant que la conclusion de conventions de servitudes qui concernent des cessions de droits réels immobiliers doit être autorisée par le Conseil Municipal,

Considérant que les conventions de servitude prévoient :

La pose de câbles souterrains pour l'effacement et la fiabilisation des réseaux électriques sur environ 12 mètres linéaires, la pose de d'un coffret en saillie sur la parcelle C 1728,

La pose de fourreaux destinés à la reprise des branchements téléphoniques en parties privatives sur 12 mètres linéaires et la pose d'un regard sur la parcelle C 1728,

Considérant que cette servitude est autorisée sans indemnité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le SDED par l'intermédiaire de la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES à réaliser sur le Domaine privé communal des travaux d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques et de communication électronique sur la parcelle cadastrée C 1728 appartenant au Domaine privé de la Commune,
- APPROUVE les termes des conventions de servitudes,
- AUTORISE Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer lesdites conventions.

2024-14 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CONSTITUE DE LA PARCELLE T 409 POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

RAPPORTEUR : Alain DI PAOLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et 323-4 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,

Considérant qu'ENEDIS intervient sur le territoire de la commune de Donzère afin d'entretenir et moderniser le réseau électrique existant,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS concernent aussi bien des emprises intégrées au Domaine Public Communal que des emprises relevant du Domaine Privé de la Commune,

Considérant que pour grever les biens des personnes publiques, qu'ils relèvent du domaine public et/ou du domaine privé, des conventions de servitude de passage doivent être établies entre le concessionnaire et la Ville, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,

Considérant que ces conventions de servitudes qui sont des cessions de droits réels immobiliers doivent être autorisées par le Conseil Municipal,

Considérant que le Concessionnaire ENEDIS demande à intervenir sur la parcelle cadastrée T 409 dépendant du domaine privé communal (CF PJ) pour l'installation de bornes de recharge électrique,

Considérant qu'ENEDIS souhaite :

Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires,

Établir si besoin des bornes de repérage,

Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes les plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages,

Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité,

Considérant que cette servitude sera autorisée sans indemnité, car ENEDIS prend à sa charge les formalités de publication au bureau des hypothèques et les frais d'acte authentique,

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Noël FARGIER demande si l'installation d'autres bornes de recharge est prévue sur la commune.

Marie FERNANDEZ répond par la négative et que le déploiement sera étudié au fur et à mesure de la création de parkings.

Thibaut DUTFOY précise que la gestion des nouvelles demandes de bornes et d'emplacements est gérée par le réseau E-BORN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** ENEDIS à établir à demeure, sur le domaine privé de la Commune, sans indemnité, une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée T 409,
- **DEMANDE** à ENEDIS que la convention de servitude fasse l'objet d'un acte authentique par-devant notaire ; les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS,
- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

2024-15- BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS POUR L'ANNEE 2023

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Considérant que l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal,

Considérant que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune,

Considérant que le bilan annuel de 2023 de la ville de Donzère est retracé sous forme d'un tableau récapitulatif ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **APPROUVE** le bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2023.

2024-16- DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE AINSI QUE LEURS OUVRAGES CONNEXES

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable et en particulier son article 15,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-109 du 18 décembre 2023 délimitant les zones d'accélération des énergies renouvelables et définition des modalités de la concertation publique,

Considérant que le développement des énergies renouvelables est un des leviers importants de la stratégie nationale de lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que l'Etat a souhaité engager plus rapidement le territoire français dans la transition en publiant loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable,

Considérant que l'article 15 de cette loi prévoit que les communes doivent définir, sur leur territoire, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes dans lesquelles les procédures d'implantation pourront être accélérées,

Considérant que dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition par l'Etat des données relatives au potentiel (effectuée en juin 2023), le conseil municipal doit délibérer pour établir ce zonage et transmettre la décision au référent préfectoral et à l'intercommunalité,

Considérant qu'au regard du potentiel de production identifié sur la commune, des installations existantes, des enjeux relatifs à l'occupation du sol, au paysage et à l'environnement, il est proposé d'identifier comme zones d'accélération des énergies renouvelables :

Pour l'énergie photovoltaïque, les sites et bâtiments suivants :

- o Parcelle Y 64 site d'une ancienne carrière ayant fait l'objet d'une remise en état rendant impossible toute activité agricole,
- o Parkings et toitures des bâtiments industriels ou commerciaux situés dans les zones d'activités privées ou communales (zones des Gresses, des éoliennes, du coudouly) situées en zones Ue et AUe du PLU.
- o Uniquement en toiture sur les autres zones de la commune,

Pour l'énergie éolienne, les sites suivants : parcelles C 1646, 1733 et 1755

Pour l'énergie hydroélectrique les sites suivants : rive gauche du Rhône et rives gauche et droite du canal de Donzère-Mondragon à partir de la défluecence,

Considérant que ces zones sont identifiées dans la cartographie jointe en annexe qui a fait l'objet d'une consultation du public du 20 décembre 2023 au 20 janvier 2024 pour prendre connaissance du projet de zonage,

Considérant que cette consultation a eu lieu selon les modalités définies dans la délibération du conseil municipal n° 2023-109 sans qu'aucune observation ne soit émise tant sur le registre papier déposé en mairie que sur le site internet de la Commune,

Considérant qu'il peut être dès lors admis qu'il existe un consensus des habitants sur le zonage proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la commune est également favorable au développement de la production d'énergie renouvelable sous la forme d'équipements de faible puissance,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération.

2024-17- ACQUISITION DE LA PARCELLE B 2388 DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE KOENIGSBERG

RAPPORTEUR : Alain DI PAOLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Commune de Donzère s'est engagée dans la requalification et la sécurisation de l'entrée de ville depuis l'avenue de Koenigsberg,

Considérant que le projet élaboré en collaboration avec le bureau d'études STADIA a été présenté aux riverains lors des réunions publiques des 4 mai 2023 et 9 janvier 2024,

Considérant que le projet accorde une grande importance aux modes de déplacements doux (pistes cyclables, cheminements piétons), nécessitant des largeurs de chaussées plus conséquentes,

Considérant qu'une attention particulière sera également apportée à la végétalisation de cette entrée de ville concourant à son embellissement par la plantation d'arbres et de plantes fleuries,

Considérant que Monsieur MARGOUM Hichame possède une surface foncière non exploitée constituée de la parcelle B 2388 située en bordure de l'avenue de Koenigsberg,

Considérant que l'incorporation de cet espace dans le projet de requalification permettrait d'avoir un aménagement cohérent et végétalisé dans son ensemble,

Considérant que Monsieur MARGOUM Hichame a accepté la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée B 2388 d'une superficie de 20m² moyennant l'euro symbolique,

Considérant que la Commune supportera dans leur intégralité les frais inhérents à cette acquisition (frais de géomètre si nécessaire et notariés),

Noël FARGIER demande pourquoi ne pas faire l'acquisition de toutes les parcelles de cette rue et le positionnement des CSE.

Marie FERNANDEZ explique que lors du compte rendu du géomètre, les parcelles qui pouvaient poser problème ont été mises en exergue, et que malheureusement la régularisation n'est pas toujours possible car parfois la communication avec certains propriétaires est difficile voire impossible. Elle précise que la commune met l'accent sur l'embellissement de l'avenue (goudron, végétalisation etc...)

Concernant les ordures ménagères, Marie FERNANDEZ précise que des Conteneurs Semi Enterrés seront disposés sur une partie du parking.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2388 d'une superficie de 20 m² à l'euro symbolique,
- **PREND** en charge les frais inhérents à ces acquisitions (frais de géomètre si nécessaire et notariés),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer les actes notariés ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,
- **ENGAGE** les crédits nécessaires.

2024-18- ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE (APVF)

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association des petites villes de France (APVF) fédère depuis 1990 les petites villes de 2 500 à 25 000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire, qu'elle compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer,

Considérant que l'APVF est une force écoutée des décideurs publics depuis plus de 30 ans et qu'elle défend les petites villes auprès de tous les lieux décisionnels,

Considérant que l'APVF est un réseau pluraliste et convivial permettant le partage d'expérience et qu'elle assure la promotion et la visibilité des petites villes dans les médias,

Considérant que l'APVF représente une source d'information claire, précise et rapide pour les élus, qu'elle peut apporter conseil avec une équipe réactive pour les élus et leurs services,

Considérant que l'APVF propose une offre de formation calquée sur les besoins des petites villes, qu'elle organise des journées d'études en fonction de l'actualité législative et qu'elle facilite la circulation de l'information stratégique,

Considérant que l'APVF agit au quotidien pour faciliter l'exercice du mandat local,

Considérant ainsi que l'objet poursuivi par cette association répond à un intérêt communal,

Considérant que le coût de l'adhésion pour la commune est de 0,11 € par habitant pour l'année civile 2024 à laquelle s'ajoute l'abonnement annuel à la revue la « Tribune des Petites Villes » qui s'élève à 30,63 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à l'association des petites villes de France (APVF),
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

2024-19- LUTTE ACTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le frelon asiatique représente un risque pour la sécurité publique et un danger pour l'environnement et qu'il est classé depuis le 26 décembre 2021 dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille et soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que, observé pour la première fois en Drôme en 2013, il poursuit sa progression sur le territoire,

Considérant que, outre la problématique liée à sa présence sur les zones urbanisées, cette espèce invasive s'attaque particulièrement aux abeilles domestiques et aux autres pollinisateurs,

Considérant que le plan de lutte mis en place au niveau régional vise à détruire les nids avant la sortie des femelles fondatrices,

Considérant que cette phase est la plus complexe techniquement car les nids sont souvent situés en hauteur et donc difficiles d'accès pour les détruire,

Considérant que l'intervention d'un professionnel est donc indispensable et parfois coûteuse pour les particuliers, ces derniers pouvant ainsi renoncer à la destruction des nids faute de moyens,

Considérant que face à ce constat, il est proposé de participer activement à la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire communal via la prise en charge financière de la destruction des nids de frelons asiatique sur des propriétés privées par un professionnel agréé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la prise en charge financière de la destruction de nids de frelons asiatique sur les propriétés privées par un professionnel agréé,
- **FIXE** l'enveloppe financière globale annuelle pour ce financement à 2000 € TTC,
- **AUTORISE** le conventionnement avec tout organisme ou entreprise agréé pour la destruction des nids de frelons,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire communal.

2024-20- INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Alain DI PAOLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment son article L.424-1,

Considérant que la commune de Donzère fait face depuis plusieurs mois à une très forte pression foncière liée à la raréfaction des terrains constructibles dans le sud de la Drôme,

Considérant que les besoins d'aménagements sur la commune ont évolué depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme datant de mars 2012,

Considérant qu'il convient de repenser totalement l'aménagement urbain de l'entrée Sud de la Commune située le long de la Route Nationale 7 et de la RD 844,

Considérant qu'il convient dès à présent de lancer une opération d'aménagement/de requalification de l'entrée Sud de la commune, afin d'organiser sa mutation et qu'elle corresponde aux besoins actuels et futurs de la population,

Considérant que ce secteur est actuellement classé en zones Ue et AUe du plan local d'urbanisme, pour lesquelles la desserte en équipements publics en périphérie est déjà suffisante et pour certaines desquelles l'ouverture à l'urbanisation est censée se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble,

Considérant que ce secteur est en partie concerné par une orientation d'aménagement et de programmation, aux fins de développement d'activités agricoles, tertiaires et artisanales, mais dont la réalisation ne permettrait pas de répondre aux besoins immobiliers pressants auxquelles la commune fait face,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre d'étude en vue de la réalisation d'un projet global d'aménagement d'habitat individuel et/ou collectif et d'aménagement commercial ou artisanal sur les parcelles cadastrées section Z n°66, n°92, n°589, n°256, n°253, n°439, n°654, n°655, n°656, n°657, section T n°335 et n°336, situées au niveau de l'entrée Sud de la Commune, et encadrées par une vaste zone résidentielle au Sud et par le centre-ville au Nord, que ces parcelles sont, à l'exception de la parcelle cadastrée section T n°336, dénuées de toute construction, de sorte qu'elles sont à même d'accueillir des projets immobiliers multiples propices au développement de la commune,

Considérant que l'instauration d'un tel périmètre permettra, sur une période de dix ans, de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics mis à l'étude,

Considérant que chaque sursis à statuer éventuellement opposé pendant cette fenêtre de 10 ans ne pourra lui-même excéder 2 ans,

Considérant que la délimitation du périmètre est présentée en annexe de la présente délibération,

Noël FARGIER soulève plusieurs questionnements, à savoir contact avec tous les propriétaires ou sociétés concernés, habitat collectif et projet Kermès V, achat de ces parcelles par la Commune, ou projet privé avec regard et validation par la Commune, définition des zones artisanales, durée de 10 ans, impact sur la Nationale 7, projet sur la pointe sud du SUPER U et dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, la consommation d'espace et d'artificialisation avec la biodiversité

Alain DI PAOLA explique que c'est une étude globale d'un projet, habitat individuel ou collectif et une partie construction commerciale ou artisanale, ce qui permet une projection de ce que l'on va faire et de ce que l'on peut faire. Il précise qu'il s'agit de fixer dans le temps certains terrains de manière à imaginer leur organisation dans l'avenir.

Marie FERNANDEZ ajoute que les projets doivent respecter les éléments à prendre en considération, ne pas déséquilibrer les commerces de proximité et le SUPER U, ne pas détériorer l'entrée de ville de Donzère. Elle ajoute que c'est la raison pour laquelle certains projets ont été déboutés d'où la nécessité de révision du PLU. Elle met en avant que les projets présentés doivent répondre à la lignée souhaitée, que la période des 10 ans est une période réglementaire prévue par la Loi et que cette délibération permet de maîtriser les projets qui peuvent sortir de terre en attendant la révision du PLU..

Marie FERNANDEZ revient sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et la nécessité de réfléchir à la destination de ces terrains. Elle relève que ces parcelles encore nues, jouxtant le rond-point ont un intérêt constructible et doivent avoir un intérêt prioritaire. Elle souligne que les enjeux de logements sont essentiels, d'où la révision du PLU avec la nécessité de réfléchir à notre aménagement urbain avec tous les enjeux de société en cours et les contraintes imposées par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 abstentions) :

- **DECIDE** de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet global d'aménagement d'habitat individuel et/ou collectif et d'aménagement commercial ou artisanal incluant les parcelles privées cadastrées section Z n°66, n°92, n°589, n°256, n°253, n°439, n°654, n°655, n°656, n°657, section T n°335 et n°336,
- **APPROUVE** le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et **RAPPELE** qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme à l'intérieur dudit périmètre, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme,
- **PRECISE** qu'outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera également procédé à celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué »

- **RAPPELE** que, conformément à l'article L. 424-1 al. 7 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer pourra être prononcé à l'égard de toute demande d'autorisation déposée postérieurement à la publication de la présente délibération, et que la présente décision de prise en considération cessera de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2024-21- CESSION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE T273 DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES BARRAGES

RAPPORTEUR : Alain DI PAOLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'estimation du Domaine en date du 23 janvier 2024,

Vu le plan de division établi par Monsieur MIOTTO Thomas – Géomètre expert,

Vu l'accord de cession signé par la HOLDING BOIRON,

Considérant que la Commune de Donzère s'est engagée dans la requalification et la sécurisation de la route des barrages,

Considérant que le linéaire du projet a fait l'objet d'une délimitation par un géomètre expert afin de bien distinguer le domaine public routier, le domaine privé communal et les propriétés riveraines,

Considérant que lors de l'exécution de sa mission, Monsieur MIOTTO a constaté que la HOLDING BOIRON a empiété sur la parcelle T 273 appartenant au domaine privé de la Commune de Donzère pour les besoins de son activité,

Considérant que la HOLDING BOIRON souhaite conserver cet espace de 73 m² que le service du Domaine a estimé au prix de 1.500.00 euros net (cession non soumise à TVA) auquel seront ajoutés les frais d'acte,

Considérant que la HOLDING BOIRON a accepté les conditions de la cession en date du 8 février 2024,

Noël FARGIER demande si l'on peut envisager un contrôle sur l'ensemble de la Commune.

Alain DI PAOLA et Marie FERNANDEZ répondent que le recensement des chemins communaux, ruraux est en cours et que par ailleurs, ce sont les travaux engendrés par la Commune qui mettent au jour ces erreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession d'une portion de 73 m² de la parcelle cadastrée T 273 au bénéfice de la HOLDING BOIRON,
- **FIXE** le prix de vente à 1500.00 euros net (cession non soumise à TVA),
- **DIT** que la HOLDING BOIRON prendra en charge les frais inhérents à cette acquisition (frais de notaire),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,
- **ENGAGE** les crédits nécessaires.

2024-22- CREATION DE TARIFS COMMUNAUX

RAPPORTEUR : Claude JEANNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6,

Vu la délibération n° 2012/008 en date du 3 mars 2012 portant règlement et tarifs pour l'occupation du domaine public communal,

Vu la délibération n° 2022-101 du Conseil Municipal du 18 novembre 2022 relative à la tarification des marchés de Noël,

Considérant le coût d'occupation du domaine public fixé à 3 € par jour pour les camions alimentaires de type pizzeria, glacier, crêperie, pâtisserie et autres,

Considérant que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation,

Considérant que lors d'événements particuliers tels que les guinguettes de l'été et le Donz'Air festival, les avantages procurés sont plus importants que lors d'une occupation effectuée hors de tout événement,

Considérant la nécessité de créer un tarif supplémentaire pour le marché de Noël,

Noël FARGIER demande le tableau global des tarifs sur le domaine public.

Marie FERNANDEZ répond qu'il lui sera communiqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

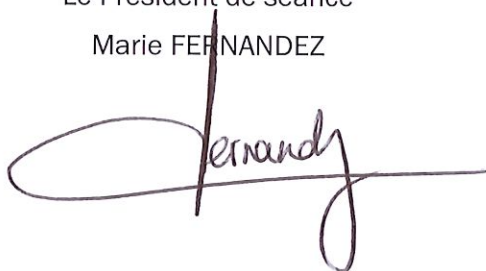
- CRÉE un tarif pour l'occupation du domaine public par des camions alimentaires de type pizzeria, glacier, crêperie, pâtisserie et autres foodtrucks à l'occasion d'événements organisés par la ville fixé à 5 € par jour,
- CRÉE un tarif pour l'occupation du domaine public par des camions alimentaires de type pizzeria, glacier, crêperie, pâtisserie et autres foodtrucks à l'occasion du Donz'Air festival organisé par la ville fixé à 20 € pour les deux jours,
- CRÉE un tarif pour la mise à disposition d'un barnum 3 m x 3 m avec 2 tables fixé à 30 € pour les deux jours du marché de Noël.

La séance est levée à 20h10

Le présent procès-verbal a été arrêté en séance du 05 avril 2024.

Le Président de séance

Marie FERNANDEZ



Le Secrétaire de séance

Joëlle LACROIX

